



SOMMAIRE

Point 98 de l'ordre du jour:

Question des privilèges et immunités diplomatiques (suite):

- a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;
- b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies. 371

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des privilèges et immunités diplomatiques (suite) [A/6832/Rev.1, A/6837, A/C.6/381, A/C.6/L.633, A/C.6/L.634 et Add.1, A/C.6/L.635]:

- a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;
- b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies

1. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation, qui représente un Etat africain entretenant des relations chaleureuses et fraternelles avec la Guinée et la Côte d'Ivoire, regrette le malheureux incident qui a provoqué l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point à l'examen. Cet incident a été heureusement réglé grâce aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres, parmi lesquels il convient de citer, en particulier, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Nigéria est convaincu que les relations internationales doivent être fondées sur la Charte des Nations Unies. Une norme cardinale du droit international, établie de longue date, veut que les repré-

sentants d'Etats, qui sont les instruments des relations entre les Etats, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans les pays autres que le leur. Ce principe est consacré au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, dans la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1/</sup> et dans les articles 29, 31 et 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>2/</sup>. Le Nigéria serait heureux de voir ces principes réaffirmés et il fait appel à tous les Etats pour qu'ils les respectent.

3. Comme certains représentants l'ont souligné, il y a eu au cours des dernières années, ailleurs qu'en Afrique, un certain nombre d'atteintes flagrantes à l'inviolabilité séculaire de la personne des envoyés diplomatiques et de leur résidence. Il ne fait aucun doute que la rapidité des communications modernes a contribué à amener l'opinion générale à prendre mieux conscience de ce mal. Aussi la délégation nigérienne estime-t-elle qu'il est opportun de réaffirmer les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. De toutes les propositions dont la Commission est saisie, la délégation nigérienne considère que le projet de résolution présenté par l'Autriche, le Chili, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, la République Dominicaine, la Suède, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/C.6/L.635) contient un énoncé approprié des normes pertinentes du droit international; elle fait donc appel aux auteurs des autres propositions pour qu'ils les retirent et qu'ils appuient ledit projet de résolution.

4. M. BLIX (Suède) dit qu'il n'est guère difficile de comprendre pourquoi l'une des règles les plus anciennes du droit international — l'inviolabilité des ambassadeurs — est si souvent enfreinte. Les intérêts de la collectivité dans le pays d'envoi et ceux du pays d'accueil ne sont jamais identiques et ils peuvent même être opposés, sans compter que ni l'envoi d'un ambassadeur en mission spéciale ni le maintien de relations diplomatiques ne dénotent nécessairement l'existence de relations amicales entre deux Etats. Ce sont ces circonstances qui appellent des règles pour la protection de l'ambassadeur et de la mission qui l'accompagne. Les règles elles-mêmes témoignent du fait que les collectivités ont besoin d'un moyen de communiquer entre elles et de se consulter. Il est regrettable que ces règles ne soient pas toujours strictement appliquées et que le pays hôte ne réussisse pas toujours à offrir une protection suffisante car cela se traduit souvent par une détérioration des

<sup>1/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, 1946-1947, I, No 4, p. 17.

<sup>2/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

relations au moment même où il est des plus nécessaire que les moyens de communication et de consultation fonctionnent le mieux possible.

5. Ni l'évolution de l'institution de l'ambassadeur, ni l'innovation moderne qu'est la diplomatie multilatérale n'ont introduit de nouveaux éléments fondamentaux dans la situation juridique. Les intérêts ou les attitudes des pays hôtes d'organisations internationales peuvent être en conflit avec ceux des organisations elles-mêmes, de leurs fonctionnaires et des représentants auprès d'elles. C'est pourquoi il est nécessaire d'élaborer des règles concernant l'inviolabilité, les immunités et les privilèges, et de grands progrès ont été réalisés, au cours des deux dernières décennies, dans la mise au point de telles règles. Cependant, la ratification des instruments juridiques pertinents a été malheureusement lente. Bien que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ait été adoptée en 1961 et que l'on ait généralement vu dans cette Convention un instrument très satisfaisant, nombreux sont les Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée. Un appel en vue de sa ratification semble donc opportun, et serait encore plus approprié dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont l'adoption remonte à 1946.

6. La délégation suédoise se réjouirait tout particulièrement de voir les Etats-Unis, en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, adhérer à la Convention de 1946. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>3/</sup> est certes utile, mais il ne saurait remplacer l'adhésion à la Convention.

7. En dépit des grands progrès réalisés en ce qui concerne l'énoncé du droit dans le domaine des immunités et des privilèges, le monde a été témoin de nombreuses violations regrettables des règles pertinentes. En précisant davantage les règles, on réussirait sans doute à en accroître le respect, et, dans la mesure où leur contenu exact serait connu, il ne devrait plus y avoir d'incidents nés de l'incertitude au sujet du droit. Quoi qu'il en soit, on ne sert guère une fin utile en cherchant à imputer les responsabilités ou en s'attardant sur le passé. La délégation suédoise espère que le débat que la Commission a consacré aux événements récents aura servi à éclaircir l'atmosphère et que toute résolution qu'elle adoptera sera tournée vers l'avenir, tendra à favoriser les intérêts à long terme de la communauté internationale et réaffirmera l'attachement de tous aux règles concernant l'inviolabilité des agents diplomatiques et des organisations internationales, et les immunités et privilèges qui doivent leur être accordés. La Suède estime que le projet de résolution A/C.6/L.635, dont elle est coauteur, remplit ces conditions. Bien que l'adoption de ce texte, qui se suffit à lui-même et n'appelle aucune explication, ne ferait pas nécessairement obstacle à l'adoption de toute autre résolution, M. Blix espère que la Commission y verra une mesure suffisante aux fins du point de discussion. Les appels qu'il contient en vue de la ratification des conventions pertinentes sont évidemment lancés aux Etats sous réserve des procédures

constitutionnelles et administratives prévues dans les divers pays.

8. M. ADJIBADE (Dahomey) note que tous les gouvernements représentés à la Commission s'accordent à reconnaître la nécessité de proclamer leur attachement à la paix, d'entretenir entre eux des relations amicales et de coopérer dans leurs intérêts mutuels. Ce point ayant été suffisamment souligné, la délégation dahoméenne se limitera aux aspects strictement juridiques de la question des privilèges et immunités diplomatiques. Elle est convaincue que, pour promouvoir la coopération et sauvegarder la paix, toutes les facilités doivent être accordées aux membres des missions diplomatiques et la protection de leurs biens doit être garantie. C'est pour consolider la pratique coutumière qu'une série d'instruments juridiques ont été adoptés en vue de codifier les privilèges et immunités diplomatiques, leur donnant ainsi un caractère obligatoire. Parmi ces instruments, les principaux sont la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, auxquelles viendra s'ajouter très prochainement une convention sur les missions spéciales.

9. De l'avis de la délégation dahoméenne, les privilèges et immunités que prévoient ces instruments internationaux sont permanents, à moins que la communauté internationale ne décide de les annuler, ce qui paraît impensable. Etant donné que ces privilèges et immunités sont à la fois nombreux et importants, étant donné aussi qu'aucun Etat ne met en doute leur existence, ce qui soulève des problèmes, ce n'est pas leur bien-fondé, mais leur mise en application. Aussi, le Dahomey se demande s'il suffit de réaffirmer un privilège particulier ou une immunité particulière; il estime qu'il vaudrait mieux envisager la question dans le cadre général de tous les privilèges et immunités et préconiser des mesures pratiques pour assurer leur application. Sans être pour autant opposée à la réaffirmation des principes énoncés à l'Article 105 de la Charte, dans la Convention de 1946 et la Convention de Vienne de 1961, la délégation dahoméenne pense qu'il faudrait s'attacher en particulier à inviter les Etats à ratifier lesdites Conventions, notamment la Convention de 1946, ou à y adhérer. En attendant que cet appel soit entendu, l'Assemblée générale devrait demander aux Etats intéressés d'accorder le bénéfice des avantages prévus par ces Conventions. Elle devrait également faire appel aux Etats déjà parties à ces Conventions pour qu'ils veillent au respect des privilèges et immunités qui y sont indiqués et pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

10. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation dahoméenne à se joindre à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution A/C.6/L.634 et Add.1 qui, sur certains points, rejoint la proposition contenue dans le document A/C.6/L.633, mais a une portée plus étendue. Etant donné que le projet dont elle est coauteur présente l'avantage de porter sur l'ensemble de la question, la délégation dahoméenne espère qu'il recueillera l'approbation de la Commission. Répondant toutefois aux appels qui ont été lancés, la délégation dahoméenne est prête à collaborer avec les auteurs des autres projets de

<sup>3/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, 1947, No 147, p. 13.

résolution en vue de soumettre à la Commission un texte unique.

11. M. FAKHREDDINE (Soudan) déclare que l'ONU attend de ses Membres qu'ils respectent, dans leurs rapports avec l'Organisation, les règles de conduite qui faciliteront la réalisation de l'un des objectifs qu'elle cherche à atteindre, à savoir la coopération internationale dans un monde en paix. Il s'agit essentiellement des mêmes règles que celles qui régissent les relations diplomatiques, telles qu'elles ont été posées par le droit international et consacrées par un long usage. La réprobation à laquelle s'expose qui les enfreint a souvent contribué à leur respect; aussi est-il tout indiqué que de telles infractions retiennent sérieusement l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

12. La délégation soudanaise n'est pas animée sur ce point par un esprit partisan, mais par la conviction que l'œuvre des Nations Unies pourrait être gravement compromise si les Etats Membres manquaient d'observer les dispositions de la Charte qui concernent les privilèges et immunités des représentants auprès de l'Organisation et de ses fonctionnaires. L'importance de ces immunités ressort du fait qu'une disposition analogue figurait dans le Pacte de la Société des Nations (voir Article 7), et l'Article 19 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale prévoyait, lui aussi, des immunités comparables pour les membres de cette Cour.

13. La délégation soudanaise est très heureuse que l'incident qui a donné lieu au présent débat ait été réglé à l'amiable et elle regrette seulement qu'il n'ait pas été possible de discuter de la question sans récriminations. Quoi qu'il en soit, le Soudan reconnaît que l'inscription de la question à l'ordre du jour était nécessaire.

14. Le fondement de l'immunité prévue pour les représentants des Etats Membres durant l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs voyages pour se rendre à des réunions est l'idée que toute restriction à leur liberté ou toute atteinte à leur dignité est une offense à l'Organisation. Qui plus est, les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte découlent implicitement de celles du paragraphe 1 du même Article, où il est dit que l'Organisation jouit de privilèges et d'immunités sur le territoire de ses Membres. On trouve, dans la section 11 de la Convention de 1946, une reconnaissance explicite et détaillée de cette règle de droit bien établie. Il convient peut-être de souligner que c'est uniquement dans l'intérêt de l'Organisation que les représentants des Etats Membres doivent jouir des immunités prévues dans ladite section; ce sont en effet les intérêts de l'Organisation qui seraient lésés si ces immunités n'étaient pas respectées. On peut même soutenir que les Etats Membres sont non seulement tenus de ne pas porter atteinte auxdites immunités, mais qu'ils ont le devoir, puisqu'ils doivent favoriser les buts et les objectifs des Nations Unies, de protéger les représentants aux conférences convoquées par l'ONU et de faciliter leur mission.

15. Depuis qu'elle existe, l'ONU a fait preuve d'une grande tolérance à l'égard des atteintes graves qui ont été portées à l'immunité dont doivent jouir ses biens

et ses agents. Toujours tolérante, elle ne cherche actuellement qu'à obtenir une réaffirmation de l'importance que présente l'immunité d'arrestation et de détention arbitraires des représentants aux conférences qu'elle convoque. En réaffirmant cette importance et en remplissant scrupuleusement les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte, les Etats Membres travailleraient en faveur de la légalité et de l'ordre public et favoriseraient les bonnes relations entre les nations. De plus, tout Etat Membre ne devrait pas hésiter à condamner toutes les violations du droit commises sur son territoire et devrait s'efforcer de réparer toute infraction dont il serait lui-même l'auteur. A cet égard, il est encourageant de noter que les trois projets de résolution soumis à la Commission réaffirment expressément les dispositions de l'Article 105 de la Charte. Etant liés par la Charte, les Etats Membres ont manifestement le devoir de réaffirmer l'inviolabilité des agents des Nations Unies et des représentants auprès de l'Organisation. Ce faisant, ils renouvelleraient l'engagement qu'ils ont pris de soutenir l'Organisation.

16. M. TSURUOKA (Japon) juge extrêmement opportun l'examen de la question des privilèges et immunités diplomatiques, étant donné le nombre de fâcheux incidents qui se sont produits au cours des dernières années et qui tendent à ébranler les règles internationales qui régissent ces privilèges et immunités. Les progrès des communications ont favorisé des contacts plus étroits entre les Etats, et le respect des règles généralement admises de la diplomatie est essentiel si l'on veut que les relations internationales soient amicales. Les règles régissant la pratique diplomatique se sont fermement établies au cours des années en tant que normes du droit international coutumier et ont été récemment codifiées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le différend qui est à l'origine de l'inscription à l'ordre du jour de la question à l'examen est né non pas d'une contestation de la validité des règles pertinentes de droit international, mais d'une méconnaissance de l'importance de leur application.

17. Il est indispensable que les Etats d'accueil reconnaissent et appliquent de bonne foi les règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques. La délégation japonaise considère que la violation desdits privilèges et immunités ne se justifie en aucun cas, même pas à titre de représailles contre une atteinte au droit international commise par un autre Etat. Au contraire, c'est précisément alors qu'une conduite correcte dans les relations diplomatiques est le plus nécessaire afin d'assurer un règlement pacifique de l'incident. Dans beaucoup d'Etats, le grand public nourrit un certain préjugé contre les privilèges et immunités diplomatiques, craignant que les diplomates ne puissent en profiter pour obtenir des avantages supérieurs à ceux dont ils ont besoin pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions. Il faudrait donc que les Etats et leurs représentants veillent soigneusement à éviter tout usage abusif de ces privilèges et immunités.

18. La portée des règles fondamentales régissant les privilèges et immunités diplomatiques s'est récemment élargie du fait de leur application, par exemple, aux missions spéciales, aux représentants des Etats

Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte ne fait qu'énoncer le principe fondamental selon lequel les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Le détail de ces privilèges et immunités est donné dans la Convention de 1946, à laquelle une centaine d'Etats Membres sont actuellement parties: pour eux, les privilèges et immunités dont il s'agit ne posent pas de problèmes. Mais on peut se demander dans quelle mesure les Etats Membres qui ne sont pas parties à la Convention de 1946 peuvent être considérés comme liés par les obligations qu'elle énonce. A la différence de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui est, dans l'ensemble, considérée comme *lex lata* et comme consacrant des règles généralement obligatoires du droit international coutumier, la Convention de 1946 énonce des règles qui, pour la plupart, ont été formulées en tant que *lex ferenda*. Néanmoins, cela ne veut pas dire que les Etats Membres qui ne sont pas parties à la Convention de 1946 sont exempts de toutes les obligations qu'elle stipule, car une telle interprétation serait incompatible avec les dispositions de l'Article 105 de la Charte. Il faudrait procéder à une étude juridique détaillée des instruments dont il s'agit en vue de déterminer avec exactitude la mesure dans laquelle la Convention de 1946 lie les Etats qui n'y sont pas parties.

19. La solution idéale serait, certes, que tous les Etats Membres deviennent parties à la Convention de 1946. A défaut, il serait souhaitable que les dispositions de cette Convention s'appliquent aux Etats qui n'y sont pas parties lorsqu'ils remplissent les obligations que leur impose l'Article 105 de la Charte.

20. La délégation japonaise espère que l'Assemblée générale adoptera une résolution invitant les Etats à réaffirmer les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres et des fonctionnaires des Nations Unies.

21. M. RAMIREZ (Philippines) félicite le Secrétaire général de l'initiative qu'il a prise en vue d'aider la Guinée et la Côte d'Ivoire à résoudre leur différend. Cependant, la Commission doit se préoccuper non des faits qui sont à l'origine du différend, mais du principe en jeu. La diplomatie est une institution aussi ancienne que l'humanité elle-même, et l'octroi de privilèges et d'immunités aux ambassadeurs est une pratique qui remonte à la plus haute antiquité. Les immunités et privilèges des représentants diplomatiques reposent sur l'usage général et le consentement tacite; ils sont indispensables à la bonne marche des relations entre Etats souverains et indépendants ou entre les Etats et les organisations internationales. Ils sont accordés sur la base de la réciprocité, et si les représentants diplomatiques ne jouissent pas de cette protection juridique pour mener à bien leur tâche, la représentation à l'étranger de leurs Etats respectifs en souffre.

22. L'accroissement au cours des 20 dernières années du nombre des Etats, comme du nombre des organisations internationales et régionales, a entraîné une augmentation proportionnelle de la représentation

diplomatique, accentuant encore la complexité des relations internationales et rendant plus pressante la nécessité de mettre en place un système efficace de privilèges et immunités diplomatiques. Le Gouvernement des Philippines s'est beaucoup ému des récentes infractions aux immunités diplomatiques traditionnelles, notamment de l'attaque dont la Mission britannique à Pékin a fait l'objet en août 1967. Au moment de l'incident, le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines a déclaré que si l'on acceptait ces violations sans protester, l'indifférence dont on ferait preuve risquait d'aboutir en fin de compte à l'effondrement total de l'ordre public international.

23. Les Philippines, qui attachent une grande importance à l'application d'un système efficace de privilèges et immunités diplomatiques, ont ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Une des premières mesures prises par le Congrès des Philippines après l'accession du pays à l'indépendance a été l'adoption d'une loi déclarant punissable tout acte qui ferait obstacle au respect par la République et les habitants des Philippines des immunités, droits et privilèges des agents diplomatiques et consulaires étrangers dûment accrédités dans le pays. Les dispositions de cette loi ne sont applicables que sur la base de la réciprocité.

24. Le Président de l'Atomic Energy Commission des Etats-Unis a déclaré que le progrès technique de l'âge atomique devait s'accompagner d'un développement marqué de la coopération et de la compréhension internationale parmi les hommes. La réaffirmation solennelle et l'application effective par les Etats Membres des Nations Unies des dispositions de l'Article 105 de la Charte et de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pourraient contribuer grandement à assurer un tel développement.

25. La délégation philippine est prête à appuyer en principe le projet de résolution A/C.6/L.633; elle formulera peut-être par la suite certaines observations sur d'autres projets de résolution ou sur les amendements qui pourraient être proposés.

26. M. SCHUURMANS (Belgique) déclare que sa délégation regrette les circonstances qui ont conduit à faire figurer à l'ordre du jour la question à l'étude. La tâche de l'Assemblée générale n'est pas de s'ériger en juge, mais de rappeler à tous les Etats Membres qu'il est urgent et nécessaire de respecter le principe mis en cause, à savoir qu'il ne saurait exister de relations diplomatiques en dehors du respect des règles qui, traditionnellement, protègent les envoyés des Etats ainsi que leurs biens et leurs locaux. Malheureusement, il s'est produit depuis un certain temps une dégradation progressive de l'observation de ces normes du droit international dont le caractère impératif semble méconnu par certains et, trop souvent, les privilèges et immunités diplomatiques n'ont pas été respectés. De tels incidents pour lesquels il n'existe ni excuse ni justification se produisent la plupart du temps à l'occasion de rassemblements de foules qui entendent protester contre la politique des pays représentés par les diplomates qui font l'objet de ses atteintes. En maintes circonstances, les autorités

responsables faillissent au devoir qui leur incombe de garantir la sécurité des diplomates et la protection de leurs biens.

27. La plupart des Etats Membres ont signé la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui énonce les règles consacrant les privilèges et immunités du droit coutumier traditionnel dont le respect s'impose dans la conduite des relations internationales. Il convient de réaffirmer la nécessité d'assurer la stricte application de ces principes, sans lesquels la représentation diplomatique ne peut fonctionner.

28. M. YAKIMENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général en vue de l'inscription de la question à l'ordre du jour. La délégation ukrainienne, comme le Secrétaire général, se réjouit de ce que le différend entre la Guinée et la Côte d'Ivoire ait été réglé. Bien que cet incident soit désormais clos, la Commission doit examiner le principe en jeu. L'Article 105 de la Charte stipule que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Il est évident que la détention de fonctionnaires guinéens à Abidjan constituait une violation intolérable de ce principe, et la délégation ukrainienne partage entièrement à cet égard l'opinion exprimée par le représentant de la Guinée. Toute tentative de justification des mesures prises par les autorités ivoiriennes est juridiquement indéfendable. La règle énoncée à l'Article 105 de la Charte est d'importance primordiale pour tous les Etats Membres. La question des privilèges et immunités diplomatiques, qui était autrefois régie par le droit coutumier, a été récemment codifiée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques auxquelles la République socialiste soviétique d'Ukraine est partie.

29. La délégation ukrainienne partage les vues exprimées par le Secrétaire général (A/6832/Rev.1) au sujet de la nécessité pour l'Assemblée générale de réaffirmer les dispositions des instruments juridiques concernant les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Nations Unies et de souligner que les Etats Membres sont résolus à faire en sorte que leurs représentants auprès de l'Organisation jouissent tous desdits privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions. La délégation ukrainienne ne partage pas les vues de certaines délégations qui estiment qu'un Etat peut exercer des représailles contre des personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

30. Le document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2 révèle clairement l'existence d'ambiguïtés et de différences regrettables dans le traitement accordé aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires des Nations Unies dans les différents pays, et montre que ce traitement n'est pas toujours conforme aux dispositions de l'Article 105 de la Charte ou à celles de la Convention de 1946. Il est nécessaire de procéder à un examen approfondi de la situation, afin de mettre

les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies en mesure de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et la délégation ukrainienne appuie la suggestion tendant à ce que le Secrétariat réunisse tous les renseignements pertinents en la matière et soumette à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, un rapport sur la base duquel la Commission pourrait décider des mesures pratiques à prendre pour assurer le respect universel des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation ukrainienne est prête à donner sa voix à tout projet de résolution qui contribuerait à mettre un terme aux violations de ces principes et immunités.

31. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que la tâche de la Commission est d'étudier les moyens propres à assurer le respect par tous des privilèges et immunités diplomatiques accordés par le droit international. Il ne s'agit pas de résoudre un problème juridique particulier ou une difficulté d'interprétation particulière. Le caractère illégal d'actes tels que l'arrestation et la détention du Ministre des affaires étrangères de la Guinée par les autorités de la Côte d'Ivoire en juin 1967 est incontestable. De tels incidents ne font que souligner la nécessité d'assurer la stricte application du principe en question dans les relations entre les Etats.

32. Il convient d'opérer une distinction entre deux catégories de privilèges et d'immunités, à savoir ceux qui sont accordés au titre de la Convention de Vienne de 1961 et ceux qui sont accordés au titre de l'Article 105 de la Charte et de la Convention de 1946. Des dispositions conçues pour des relations bilatérales ne sont pas automatiquement applicables aux relations dans lesquelles interviennent des organisations internationales. Ainsi, par exemple, comme il est dit dans les paragraphes 101 et 102 de la première partie du document A/CN.4/L.118, le principe de la réciprocité ne peut être appliqué dans le cas de missions des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions de l'Article 105 de la Charte tendent à assurer que les pays hôtes accordent aux représentants des Membres des Nations Unies et aux fonctionnaires de l'Organisation les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Il est donc fort regrettable qu'un pays hôte impose des restrictions injustifiées à la liberté de mouvement de ces personnes.

33. Pour la délégation tchécoslovaque, il importe au plus haut point que les Etats veillent, premièrement, à ce que les dispositions de l'Article 105 de la Charte et de la Convention de 1946 soient respectés et, deuxièmement, à ce que les représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies jouissent, au cours de leurs voyages et pendant ces conférences, des privilèges et immunités que leur reconnaît le droit international. Dans la situation actuelle, il est souhaitable, et même nécessaire, que l'Etat hôte de l'Organisation des Nations Unies adhère à la Convention de 1946.

34. La délégation tchécoslovaque apprécie les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution au problème et est persuadée qu'il continuera

à prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin.

35. La délégation tchécoslovaque se prononcera sur les projets de résolution dont la Commission est saisie après les consultations auxquelles elle prend part actuellement.

36. M. JOEI (Chine) indique que sa délégation tient à faire quelques observations sur les aspects généraux de la question des privilèges et immunités diplomatiques. Elle n'a pas l'intention de discuter de l'affaire particulière qui est à l'origine de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La délégation chinoise regrette qu'un différend se soit élevé entre deux pays d'un même continent et qui ont entre eux de si grandes affinités, mais elle est heureuse de constater que, grâce à l'esprit de conciliation des intéressés, ce différend a pu être réglé.

37. Certaines délégations ont évoqué la question des représailles. D'après la définition donnée dans le "Cours de droit international public", de Sibert, les représailles constituent des mesures de coercition à l'effet d'obliger un Etat, coupable d'avoir violé le droit, à réparer le tort dont il est l'auteur. En d'autres termes, c'est le cas qui se présente lorsqu'un Etat, qui a épuisé tous les moyens normaux sans obtenir satisfaction, se voit dans l'obligation d'accomplir exceptionnellement certains actes en vue de se rendre justice à lui-même. Ainsi, les représailles sont des contre-actions qui, dans certains cas limités, peuvent être justifiables. Toutefois, l'exercice de telles contre-actions ne doit pas être encouragé, de crainte qu'il n'y ait abus de droit. L'idée d'abus dans ce domaine fait penser à certains exactions récemment commises par le régime illégal de Pékin qui n'a pas hésité à se livrer à des atrocités sur des personnes bénéficiant d'immunités diplomatiques et à brûler et saccager les locaux d'ambassades, en violation de toutes les conventions internationales pertinentes et des règles de conduite les plus élémentaires du monde civilisé.

38. La délégation chinoise espère que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>4/</sup>, ainsi que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, seront généralement observées et appliquées selon les principes du droit et de l'équité. La Commission doit donc réaffirmer les dispositions de l'Article 105 de la Charte et des diverses conventions, ainsi que la procédure prévue par ces conventions pour le règlement des différends nés de leur interprétation et de leur application.

39. La délégation chinoise votera pour tout projet de résolution qui traitera de la question des privilèges et immunités diplomatiques dans son ensemble et dont le but principal sera d'harmoniser les rapports entre les nations du monde.

40. M. SOBHAN (Pakistan) déclare que sa délégation est pleinement d'accord avec le Secrétaire général pour penser qu'il faut réaffirmer les principes importants de l'immunité des représentants des Etats Mem-

bres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies. Bien que les privilèges et immunités aient été garantis par l'Article 105 de la Charte et par la section 11 de la Convention de 1946, il y a eu des violations de ces obligations internationales qui font qu'il est absolument nécessaire de réaffirmer les importants principes en jeu. Il est encourageant de constater que tous les orateurs précédents ont reconnu qu'il fallait garantir les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies. Nul n'ignore que si l'on passait sous silence ou si l'on entérinait des violations de ces principes importants des relations internationales, il s'ensuivrait de graves conséquences. L'Organisation des Nations Unies a le devoir de veiller à ce que chaque Etat défende, sans réserve et de bonne foi, les privilèges et immunités garantis aux représentants des Etats Membres. Il faut que l'Organisation se prononce clairement sur cette question, sinon on ne manquera pas d'aboutir à l'incertitude et au chaos dans les relations internationales. Le Gouvernement pakistanais espère que le bon sens l'emportera et que la communauté internationale parviendra à assurer un renversement de l'actuelle tendance alarmante au chaos dans les relations diplomatiques. Le Gouvernement pakistanais estime qu'il serait utile de formuler une recommandation à l'adresse des Etats Membres et il appuiera toute mesure constructive dans ce sens.

41. M. TILINCA (Roumanie) note que le débat a permis un échange de vues utile sur une question dont l'importance ne cesse de croître dans les affaires internationales, à savoir celle des relations entre les Etats et les organisations internationales. La délégation roumaine aborde la question dont est saisie la Commission en s'inspirant de sa politique de coopération à divers niveaux avec tous les pays, quel que soit leur régime social. La Roumanie participe activement à la vie internationale parce qu'elle est convaincue que le développement de la justice et du droit dans les relations entre les Etats contribuera à une coopération fructueuse, à la confiance mutuelle, à la paix et à la prospérité. Le développement de relations diplomatiques, culturelles et scientifiques entre pays dotés de systèmes politiques et sociaux différents offre l'occasion de trouver des solutions mutuellement avantageuses à divers problèmes d'intérêt commun. La politique étrangère de la Roumanie est fondée sur le respect de la personnalité des autres Etats et de leur droit de choisir le système social et politique qui convient le mieux à leurs propres besoins, sur la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres peuples et sur la défense des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationale. L'expérience a prouvé que ces principes sont indispensables aux relations amicales entre les pays et à la bonne marche des affaires internationales.

42. Les relations bilatérales entre les Etats revêtent une importance fondamentale pour l'ensemble des relations internationales. En même temps, il ne faut pas oublier que l'ONU et d'autres organisations internationales sont appelées à jouer un rôle important dans les efforts tendant à assurer une détente, le règlement pacifique des différends entre Etats et

<sup>4/</sup> Ibid., Recueil des Traités, vol. 33, 1949, No 521, p. 263.



la coopération internationale. Le développement croissant des relations entre les Etats et les organisations internationales donne une dimension nouvelle à la pratique et aux règles de la diplomatie. Le respect de ces règles et des conventions pertinentes est indispensable au fonctionnement normal des organisations internationales. L'application des privilèges et immunités accordés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies constitue donc une condition préalable à l'accomplissement normal des tâches en rapport avec l'Organisation. Comme l'ont indiqué de nombreux orateurs précédents et divers auteurs, les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies sont fondés non seulement sur un système de normes conventionnelles, mais aussi sur le développement progressif du droit coutumier. Les droits des représentants des Etats Membres doivent être protégés par tous les Etats, et notamment par l'Etat hôte, pour deux raisons: pour assurer à ces représentants une pleine liberté d'action dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles et pour favoriser les intérêts de l'Organisation et l'application des principes qu'elle défend.

43. La Roumanie, qui a signé la Convention de 1946, respecte les dispositions de cet instrument, et notamment celles de la section 11. Le respect de ces dispositions par tous les Etats contribuerait grandement à l'application de l'Article 105 de la Charte.

44. M. MWELUMUKA (Zambie) espère que la Commission accordera la plus grande attention à la question examinée et qu'elle prendra des mesures concrètes pour éliminer les difficultés auxquelles les diplomates pourraient se heurter dans l'exercice de leurs fonctions.

45. Les privilèges et immunités diplomatiques ont été confirmés dans plusieurs conventions, notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, qui consacre la nécessité de protéger le personnel et les biens diplomatiques. La délégation zambienne est vivement préoccupée par "l'érosion" des privilèges et immunités diplomatiques à laquelle on assiste depuis quelque temps. Le mépris absolu des conventions internationales que reflète la façon dont certains diplomates ont été traités récemment est absolument inadmissible. A New York, les violations des privilèges et immunités diplomatiques sont presque quotidiennes: les autorités peuvent, si tel est leur bon plaisir, faire mettre en fourrière les voitures des diplomates, les emplacements qui leur sont en principe réservés pour garer leur voiture ne le sont pas dans la pratique, la police est extrêmement impolie à leur égard, les propriétaires n'ont aucun respect pour les missions diplomatiques et pénètrent comme bon leur semble dans les locaux qu'elles occupent; enfin, les diplomates n'ont pas le moindre espoir d'obtenir la protection des autorités municipales ou du gouvernement hôte.

46. Récemment, la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a été victime de la plus barbare et de la plus arbitraire violation des immunités et privilèges diplomatiques. Dans la nuit du 25 au 26 novembre 1967, ses bureaux ont été saccagés, et des documents secrets ont été

emportés ou endommagés par des bandits qui ont utilisé un chalumeau pour percer les portes d'acier. On comprend mal comment un tel acte a pu être commis étant donné que l'immeuble dans lequel se trouve les bureaux de la mission est gardé nuit et jour. La délégation zambienne a condamné cet acte de vandalisme, elle a adressé une note de protestation au Gouvernement des Etats-Unis et prié instamment Washington de faire en sorte qu'un tel incident ne se renouvelle pas. Le Gouvernement des Etats-Unis a le devoir d'assurer la protection des diplomates et de leurs biens. Après tout, d'autres gouvernements assurent la sécurité des diplomates et des biens des Etats-Unis et le principe de la réciprocité est à la base des privilèges et immunités diplomatiques.

47. La violation des conventions internationales porte atteinte au fondement même du droit international et compromet l'ordre du monde. Les Etats Membres doivent se consacrer avec une ardeur renouvelée à la cause de la paix et de la coopération et réaffirmer le principe de l'inviolabilité des représentants des Etats Membres, énoncé dans la Convention de 1946.

48. Le projet de résolution dont la Zambie est l'un des auteurs (A/C.6/L.633) ne contient aucune disposition qui puisse prêter à controverse et se contente de réaffirmer les dispositions de l'Article 105 de la Charte et de la section 11 de la Convention de 1946. M. Mwelumuka espère qu'il recueillera l'appui de tous les membres de la Commission.

49. M. SAMATA (République-Unie de Tanzanie) déplore que le débat sur la question examinée ait donné lieu à des polémiques et des récriminations et il espère que la modération qui caractérise habituellement les délibérations de la Commission prévaudra à nouveau. La délégation tanzanienne n'a aucunement l'intention de jeter de l'huile sur le feu, mais la question met en jeu des principes fondamentaux et elle estime de son devoir de préciser son point de vue à ce sujet.

50. Si l'on veut que les organisations internationales appliquent effectivement les idéaux et les principes au nom desquels elles ont été créées, il est indispensable que les représentants des Etats Membres puissent s'acquitter des devoirs qui leur incombent et voyager dans le cadre de leurs fonctions en toute liberté et sans entrave injustifiée. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, ce fait évident et capital a été amplement reconnu par l'Article 105 de la Charte. L'adoption de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies par l'Assemblée générale est la preuve irréfutable que la communauté mondiale a reconnu l'importance du principe en cause.

51. La délégation tanzanienne tient à rendre hommage au Secrétaire général pour la grande sagesse et le jugement dont il a fait preuve à l'occasion du différend très délicat qui s'est élevé entre la Guinée et la Côte d'Ivoire. Le Gouvernement tanzanien, comme le Secrétaire général, est absolument convaincu qu'il est essentiel que les Nations Unies réaffirment la nécessité pour les Etats Membres de respecter strictement les normes du droit international régissant une immunité importante.

52. Bien que les ayant considérés avec soin et sans parti pris, M. Samata n'a pas été convaincu par les

arguments avancés par le représentant de la Côte d'Ivoire pour persuader les membres de la Commission que l'arrestation et la détention des diplomates guinéens étaient des actes légitimes au regard des règles en vigueur du droit international. La délégation tanzanienne estime que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, quelle que soit son animosité à l'égard de la Guinée, n'avait pas le droit, pour obtenir qu'il soit satisfait à sa demande, de recourir à de telles mesures. Bien que la Tanzanie soit prête à reconnaître que ce n'est pas parce qu'un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'il a ipso facto le droit de bénéficier des privilèges et immunités énumérés dans la Convention de 1946, elle ne saurait accepter l'opinion selon laquelle il n'existe pas de droit coutumier dans ce domaine. Elle estime que la Convention de 1946 s'est bornée, dans une large mesure, à codifier les normes du droit international en la matière, telles qu'elles se dégageaient de la pratique suivie par les Etats à l'égard des organisations internationales qui existaient avant l'ONU. Si tel est le cas, il s'ensuit nécessairement que la pratique coutumière reste à la base des relations diplomatiques dans cette branche du droit international entre un Etat qui est partie à la Convention et un Etat qui ne l'est pas. Si l'argument du représentant de la Côte d'Ivoire est accepté, cela signifiera que les Etats Membres qui n'ont pas adhéré à la Convention peuvent maltraiter impunément les représentants d'autres Etats Membres. Il est impossible d'admettre qu'il s'agisse là d'une position juridique; l'arrestation et la détention arbitraires des représentants de la Guinée par la Côte d'Ivoire constituent indubitablement une violation des règles coutumières. La Tanzanie regrette vivement que des dignitaires de rang international si élevé aient été victimes d'une arrestation et d'une détention illégales et arbitraires. A approuver de tels actes on ne rendrait pas justice, bien au contraire, à l'appel maintes fois entendu lors des réunions des Nations Unies en vue d'une adhésion stricte et sans réserve de la part des Etats à la règle du droit dans la conduite de leurs affaires internationales.

53. Le libellé de l'alinéa b du point 98 de l'ordre du jour implique qu'il y a eu violation de l'importante immunité en question, qu'il est par conséquent indispensable de réaffirmer d'urgence. C'est parce qu'elle est convaincue que cette réaffirmation est nécessaire et urgente que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.633.

54. Pour conclure, M. Samata lance un appel à tous les Etats Membres afin qu'ils s'efforcent toujours de régler leurs différends conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte et en particulier du paragraphe 3 de l'Article 2.

55. M. DARWIN (Royaume-Uni) rappelle que, traditionnellement, c'est par l'intermédiaire d'ambassadeurs accrédités bilatéralement que s'établissent les liens entre Etats de la communauté internationale. En outre, au cours des dernières décennies, la pratique de la diplomatie multilatérale dans les organisations internationales s'est rapidement développée. Ces deux institutions sont la voie essentielle par laquelle les relations internationales sont conduites. Dès la plus haute antiquité, les coutumes de nombreuses régions du monde ont reconnu que la personne d'un ambas-

sadeur, son personnel et les locaux qu'il occupait devaient être protégés et que sa position et son statut spécial devaient être respectés. Le droit international a peu à peu tenu compte de cette nécessité. Suivant la même logique, un statut particulier a été également créé pour les représentants auprès des organisations internationales ainsi que pour les organisations elles-mêmes et les fonctionnaires. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont sanctionné l'importance de cette question en adoptant l'Article 105.

56. La délégation britannique déplore que, malgré les bases juridiques incontestées sur lesquelles repose le principe de l'immunité diplomatique, il se soit produit depuis quelques mois un certain nombre d'incidents dus au fait que cette immunité n'a pas été accordée et que la violence a été utilisée ou autorisée à l'encontre de missions diplomatiques. Lors du débat général de l'Assemblée générale (1567<sup>ème</sup> séance plénière), le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a souligné que la véritable victime des atteintes à l'immunité diplomatique était la base de confiance et de compréhension internationales si patiemment édifiée au cours des ans et qu'il était impossible, dans ces conditions, de travailler de manière constructive. Ces observations avaient été faites à propos des missions diplomatiques, mais elles sont également vraies en ce qui concerne les organisations internationales.

57. La délégation britannique n'a nullement l'intention de se lancer dans un échange d'accusations concernant des différends déterminés. Les cas impliquant la Grande-Bretagne sont suffisamment bien connus et il est inutile de les rappeler. La délégation britannique n'a pas non plus l'intention de se livrer à des commentaires sur le différend qui est survenu entre d'autres Etats. Il faut que l'action de l'Assemblée générale soit aussi constructive que possible; elle doit réaffirmer la nécessité de respecter pleinement les immunités essentielles à la conduite des relations internationales et lancer un appel aux membres de la communauté internationale pour qu'ils tiennent compte de ces exigences et adhèrent aux instruments internationaux qui ont été largement acceptés dans ce domaine. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation du Royaume-Uni appuiera toute résolution qui ne prend pas position, même implicitement, pour ou contre les parties à un différend quelconque, mais qui réaffirme la nécessité des immunités et demande qu'elles soient dûment respectées à l'avenir.

58. M. MUSA (Somalie) estime que le projet de résolution dont la délégation somalienne est coauteur (A/C.6/L.633) s'explique de lui-même et ne peut prêter à controverses. Le deuxième alinéa du préambule rappelle les dispositions de l'Article 105 de la Charte qui sont évidentes: faute pour les représentants des Etats Membres d'être assurés de jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, l'Organisation elle-même ne peut fonctionner. Le troisième alinéa du préambule rappelle la section 11 de la Convention de 1946 qui vise expressément l'une de ces immunités indispensables, à savoir l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, un des principes les plus anciens et les plus incontestés de la diplomatie. Le



court dispositif exprime l'espoir que tous les Etats Membres respecteront pleinement cette immunité dans l'intérêt de l'Organisation et dans leur propre intérêt.

59. Les membres de la Sixième Commission savent l'importance que le Secrétaire général attache à cette question. Il l'a indiqué dans son note du 27 septembre 1967 demandant l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session actuelle (A/6832/Rev.1).

60. La délégation somalienne n'a pas d'objection sérieuse à formuler en ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.634 et Add.1, mais elle pense qu'il dépasse la portée de l'alinéa b du point 98 de l'ordre du jour en demandant, notamment, que d'autres Etats adhèrent à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Si elle reconnaît que ces adhésions sont fort souhaitables, la délégation somalienne estime toutefois qu'il est possible de dire que les dispositions essentielles de cette Convention font aujourd'hui partie du droit coutumier, parce que 96 nations sont devenues parties à la Convention, parce que divers pays — bien que n'étant pas officiellement parties à la Convention — respectent ses dispositions et se considèrent donc liés par celles-ci et parce que l'on s'accorde généralement à reconnaître que ces dispositions sont justes et nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Organisation. Cependant, le projet de résolution A/C.6/L.634 et Add.1 n'est pas sans équivoque sur ce point. D'une part, le paragraphe 2 du dispositif réaffirme les "obligations des Etats" découlant de cette Convention et de la

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et se réfère — il y a lieu de le noter — non aux obligations des Etats qui ont adhéré aux Conventions mais aux obligations des Etats en général; d'autre part, le paragraphe 3 du dispositif demande à ceux des Etats Membres qui ne sont pas parties à ces conventions d'y adhérer dans les meilleurs délais et, en attendant cette adhésion, d'accorder le bénéfice des privilèges et immunités prévus par lesdites Conventions. On peut donc interpréter le paragraphe 3 comme étant en contradiction avec l'idée sous-entendue au paragraphe 2, à savoir que les obligations découlant de ces conventions sont obligatoires, même pour les Etats qui n'y ont pas adhéré. De ce fait, le texte du projet de résolution peut donner lieu à des discussions complexes ne portant pas uniquement sur le point de l'ordre du jour. La délégation somalienne constate avec satisfaction que les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution A/C.6/L.635 résolvent cette difficulté et elle est favorable au texte dans son ensemble parce qu'il reflète, plus en détail, sa propre conception de la question.

61. La délégation somalienne estime que la question pourrait être rapidement réglée si les auteurs des trois projets de résolutions préparaient un texte commun. Cependant, si aucun texte commun ne devait être présenté, la délégation somalienne inviterait instamment les membres de la Commission à adopter le projet de résolution A/C.6/L.633.

*La séance est levée à 17 h 40.*